



**Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 30 avril 2022**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de la commission de discipline de la Fédération Française de Football rendue le 20 janvier 2022 à l'encontre du club de l'AS Saint-Étienne ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le 30 avril 2022 à 21h00, dans le cadre de la 35<sup>ème</sup> journée du championnat de France de ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) au stade Roazhon Park à Rennes ; que

l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ;

**Considérant** qu'un contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs perdure et a généré de nombreux incidents lors des dernières confrontations ;

**Considérant** que lors du déplacement de l'équipe de l'ASSE à Rennes le 10 mars 2018, une altercation s'était produite entre supporters stéphanois et un petit nombre de supporters rennais dans un bar aux abords du stade ; qu'à l'issue de la rencontre, alors que le convoi escorté s'était mis en mouvement, plus d'une centaine de supporters ultras stéphanois avaient forcé les portes des bus dans lesquels ils étaient montés et s'étaient dirigés en courant vers les locaux des supporters rennais ;

**Considérant** que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match opposant l'AS Saint-Étienne au Stade Rennais Football Club, quatre supporters stéphanois étaient interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre, une quinzaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise ; qu'après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporters rennais faisaient l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magic Fans ; que les forces de l'ordre ripostaient aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé ;

**Considérant** que le 10 février 2019, des ultras des deux clubs se provoquaient et tentaient, avant la rencontre, d'entrer en contact pour en découdre ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> décembre 2019 à l'occasion du match entre le Stade Rennais FC et l'AS Saint-Etienne, trois supporters stéphanois étaient interpellés en zone de palpations pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre, une vingtaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise ;

**Considérant** que des troubles à l'ordre public ont été constatés depuis le début de la saison 2021-2022 lors des matchs de football accueillant l'AS Saint-Étienne en tant que club visiteur ;

**Considérant** ainsi qu'à l'occasion du match entre l'AS Saint-Étienne et Angers SCO le 22 octobre 2021, une centaine de supporters ultras stéphanois ont fait usage d'une centaine d'engins pyrotechniques au début et durant le match, nécessitant le report du coup d'envoi ;

**Considérant** qu'à la suite des incidents du 2 janvier 2022 survenus lors du match entre le Jura Sud Foot et l'AS Saint-Étienne, comptant pour les 16<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe de France, la commission de discipline de la fédération française de football a prononcé la fermeture de l'espace visiteurs de l'AS Saint-Étienne à l'extérieur, jusqu'à la fin de la saison 2021-2022, pour toutes les compétitions organisées par la fédération française de football (FFF) et la ligue de football professionnel (LFP) dans lesquelles l'équipe première est engagée ;

**Considérant** qu'en dépit de cette mesure, des supporters stéphanois ultras ont fait le déplacement à Lorient le 8 avril 2022 ; qu'une centaine d'entre eux ont accédé aux tribunes parmi les spectateurs lorientais ; qu'en raison d'une nouvelle défaite de l'AS Saint-Étienne, certains supporters ont suivi le bus des joueurs, tentant sans résultat de le bloquer au cours du trajet jusqu'à l'aéroport, afin d'aller à leur rencontre et manifester leur colère ;

**Considérant** l'enjeu qui s'attache à ce match du 30 avril 2022 pour le classement de l'AS Saint-Étienne en ligue 1 ;

**Considérant** que des supporters du club de l'ASSE pourraient se déplacer dans le seul but de manifester leur présence aux abords du stade ou dans le centre-ville de Rennes ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire le samedi 30 avril 2022, en raison de leur probable alcoolisation en centre-ville de Rennes ;

**Considérant** la difficulté de détecter les supporters du club de l'ASSE au sein de l'ensemble des supporters accédant au stade et la possibilité que, de ce fait, des supporters de l'équipe adverse s'installent dans les tribunes réservées aux Rennais faisant craindre des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du 30 avril 2022 ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville et aux abords du stade Roazhon Park, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

**Considérant** que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**– il est interdit, du 30 avril 2022 à 19h00 au 1<sup>er</sup> mai 2022 à 1h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

**Article 2** – Il est interdit, du 30 avril 2022 à 12h00 au 1<sup>er</sup> mai 2022 à 1h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, place Pasteur, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

**Article 3** - Le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros, conformément à l'article L. 332-16-2 du code du sport.

**Article 4** – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **25 AVR 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Elise DABOIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).